

À une séance générale du conseil de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, tenue le 8 juin 2010 à 13h00 à l'hôtel de ville du Lac-des-Seize-Îles, sis au 47, de l'Église, Lac-des-Seize-Îles, sous la présidence du préfet, M. Charles Garnier, étaient présents les conseiller(ère)s suivant(e)s :

Roger Martel, représentant	Estérel
Luc Lamond	Lac-des-Seize-Îles
Tim Watchorn	Morin-Heights
Clément Cardin	Piedmont
Réjean Gravel	Saint-Adolphe-d'Howard
Réjean Charbonneau	Sainte-Adèle
Claude Ducharme	Sainte-Anne-des-Lacs
Linda Fortier	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson
Michel Lagacé	Saint-Sauveur
André Genest	Wentworth-Nord

Assistait également à l'assemblée, Me Yvan Genest directeur général de la MRC des Pays-d'en-Haut.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CM 107-06-10

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Linda Fortier, mairesse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

1. QUE l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté avec les ajouts suivants :
 - 4.B) : Vision stratégique MRC/CLD des Pays-d'en-Haut ;
 - 5.B) 3 : Estérel : règlement n° 2009-540.

ADOPTÉE

2. APPROBATION DU DERNIER PROCÈS-VERBAL

A) Assemblée régulière du 11 mai 2010 :

CM 108-06-10

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Luc Lamond, maire de Lac-des-Seize-Îles et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

1. QUE le procès-verbal de l'assemblée du 11 mai 2010 soit et est adopté avec les modifications suivantes :
 - Page 9 : Le conseiller Luc Lamond, maire du Lac-des-Seize-Îles soulignant qu'il a proposé la résolution n° CM 101-05-10, il y a donc lieu de substituer son nom à celui de la conseillère Linda Fortier, mairesse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.
 - Page 11 : 7^e ligne de la résolution n° CM 105-05-10, il y a lieu d'effectuer la modification suivante : changer le montant de 400\$ pour celui de 300\$.

ADOPTÉE

3. SUIVI DU DERNIER PROCÈS-VERBAL

A) Congé de maternité de Mme Brigitte Voss (remplacement) :

Tenant compte du désistement de Mme Lyne Mousseau, il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement. La résolution suivante est donc adoptée :

ENGAGEMENT DE M. JOËL BADERTSHER AU POSTE DE CONSEILLER EN ENVIRONNEMENT

CM 109-06-10

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Luc Lamond, maire du Lac-des-Seize-Îles et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

1. QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut :
 - a) Octroie un contrat d'une durée maximale d'un (1) an à M. Joël Badertsher au poste de conseiller en environnement en remplacement de Mme Brigitte Voss durant son congé de maternité et ce, aux conditions suivantes :
 - ✓ Salaire : 45 000\$ / année
 - ✓ Bénéfices marginaux : ceux en cours à la MRC des Pays-d'en-Haut
 - b) Abroge la résolution n° CM 96-05-10.

ADOPTÉE

4. CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DES PAYS-D'EN-HAUT

A) Recommandations du comité de diversification :

ATTENDU la recommandation du comité de diversification et de développement de la MRC des Pays-d'en-Haut relativement à l'acceptation de divers projets dans le cadre du Fonds de soutien aux territoires en difficultés lors de leur réunion du 8 juin 2010 ;

CM 110-06-10

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Linda Fortier, mairesse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

1. QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut approuve les dossiers suivants :

Dossiers analysés	Demandeurs	Montants recommandés
1. Étude barrage sud	Municipalité de Lac-des-Seize-Iles	10 000 \$
2. Embauche professionnelle	Mont-Avalanche	19 350 \$
3. Conception et élaboration de plans et devis pour la construction d'un pavillon	Municipalité de Lac-des-Seize-Iles	9 031 \$
4. Étude de provenance et plan stratégique	Festival des arts de Saint-Sauveur	10 000 \$
5. Étude de marché et de faisabilité pour une coopérative de services	Table de concertation Wentworth-Nord\Lac-des-Seize-Iles	31 500 \$
Total :		79 881 \$

ADOPTÉE

B) Vision stratégique MRC/CLD des Pays-d'en-Haut :

À ce sujet, le coordonnateur à l'aménagement, M. André Boisvert fait état de l'adoption récente du projet de loi n° 58 modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Ainsi, l'on y apprend qu'afin de favoriser l'exercice cohérent de ses compétences en vertu de toute loi, tout « organisme compétent » (MRC) est tenu de maintenir en vigueur, en tout temps, un énoncé « évolutif » de sa vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social de son territoire.

Dans pareille démarche, les étapes suivantes doivent donc être respectées, à savoir :

- ✓ Le conseil de la MRC adopte un projet d'énoncé et en transmet une copie au ministre et à chaque « organisme partenaire » (municipalité locale) ;
- ✓ Les municipalités locales ont le loisir de donner leur avis par résolution (120 jours) ;
- ✓ La MRC doit tenir une ou des assemblées publiques dans autant de municipalités locales dont le total des populations représente les deux tiers de la population de la MRC (25 906/38 666). Une municipalité locale peut demander une telle assemblée sur son territoire ;
- ✓ L'énoncé entre en vigueur dès l'adoption de la résolution par laquelle il est adopté (donc, pas soumis à un avis gouvernemental comme pour le schéma d'aménagement) et transmis au Ministre et à chaque municipalité locale.

Également, dépôt est aussi fait de la démarche proposée pour l'élaboration de la vision stratégique, MRC/CLD dont l'échéancier devra nécessairement tenir compte des délais supplémentaires engendrés par l'adoption du projet de loi n° 58.

Enfin, les membres supplémentaires suivants sont ajoutés au comité de la vision stratégique MRC/CLD par le biais de la résolution suivante :

CM 111-06-10

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Tim Watchorn, maire de Morin-Heights et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

1. QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut complète le comité de la vision stratégique MRC/CLD de la façon suivante :
- Secteur est : Linda Fortier, mairesse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson
 - Secteur centre : Claude Ducharme (déjà nommé), maire de Sainte-Anne-des-Lacs

- Secteur ouest : Luc Lamond, maire de Lac-des-Seize-Îles
- Membre d'office : Charles Garnier, préfet

ADOPTÉE

5. AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

A) Rapport d'activités du coordonnateur à l'aménagement :

Dépôt est fait du rapport d'activités mensuel du coordonnateur à l'aménagement, M. André Boisvert.

B) Conformité au schéma d'aménagement :

1. Sainte-Anne-des-Lacs : règlement n° 228-2010 :

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut doit approuver un règlement modifiant le plan d'urbanisme et, en vertu de l'article 137.3, un règlement modifiant le règlement de zonage, de lotissement, de construction, le règlement prévu à l'article 116, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou celui sur les ententes relatives à des travaux municipaux des municipalités relevant de sa juridiction ;

ATTENDU QUE ladite approbation est fonction de la conformité du plan et des règlements d'urbanisme susmentionnés, ainsi que toute modification ultérieure à leur être apportée, aux orientations et aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC des Pays-d'en-Haut et aux dispositions du document complémentaire l'accompagnant ;

ATTENDU QU'en vertu des mêmes articles de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le secrétaire-trésorier de la MRC des Pays-d'en-Haut doit délivrer un certificat de conformité à l'égard du ou des règlements modifiant le plan ou les règlements d'urbanisme des municipalités lorsqu'ils ont été approuvés par le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut ;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a reçu le 14 mai 2010, le document Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, portant le numéro 228-2010, adopté par le conseil municipal de Sainte-Anne-des-Lacs, le 10 mai 2010 ;

ATTENDU QUE d'après un rapport d'analyse établi par le coordonnateur à l'aménagement, ledit document se révèle conforme aux orientations et aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC des Pays-d'en-Haut et aux dispositions du document complémentaire l'accompagnant ;

CM 112-06-10

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Ducharme, maire de Sainte-Anne-des-Lacs et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

1. QUE le document Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, portant le numéro 228-2010, est certifié conforme au schéma d'aménagement de la MRC des Pays-d'en-Haut.

ADOPTÉE

2. Saint-Sauveur : règlements nos 281-2010, 282-2010, 284-2010 et 290-2010 :

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut doit approuver un règlement modifiant le plan d'urbanisme et, en vertu de l'article 137.3, un règlement modifiant le règlement de zonage, de lotissement, de construction, le règlement prévu à l'article 116, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou celui sur les ententes relatives à des travaux municipaux des municipalités relevant de sa juridiction ;

ATTENDU QUE ladite approbation est fonction de la conformité du plan et des règlements d'urbanisme susmentionnés, ainsi que toute modification ultérieure à leur être apportée, aux orientations et aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC des Pays-d'en-Haut et aux dispositions du document complémentaire l'accompagnant ;

ATTENDU QU'en vertu des mêmes articles de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le secrétaire-trésorier de la MRC des Pays-d'en-Haut doit délivrer un certificat de conformité à l'égard du ou des règlements modifiant le plan ou les règlements d'urbanisme des municipalités lorsqu'ils ont été approuvés par le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut ;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a reçu le 20 mai 2010, les documents Règlements modifiant les règlements de zonage et d'administration des règlements, portant les numéros 281-2010, 282-2010, 284-2010 et 290-2010, adoptés par le conseil municipal de Saint-Sauveur, le 17 mai 2010 ;

ATTENDU QUE d'après un rapport d'analyse établi par le coordonnateur à l'aménagement, lesdits documents se révèlent conformes aux orientations et aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC des Pays-d'en-Haut et aux dispositions du document complémentaire l'accompagnant ;

CM 113-06-10

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Ducharme, maire de Sainte-Anne-des-Lacs et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

1. QUE les documents Règlements nos 281-2010, 282-2010, 284-2010 et 290-2010 modifiant les règlements de zonage et d'administration des règlements, sont certifiés conformes au schéma d'aménagement de la MRC des Pays-d'en-Haut.

ADOPTÉE

3. Estérel: règlement n° 2009-540 :

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut doit approuver un règlement modifiant le plan d'urbanisme et, en vertu de l'article 137.3, un règlement modifiant le règlement de zonage, de lotissement, de construction, le règlement prévu à l'article 116, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou celui sur les ententes relatives à des travaux municipaux des municipalités relevant de sa juridiction ;

ATTENDU QUE ladite approbation est fonction de la conformité du plan et des règlements d'urbanisme susmentionnés, ainsi que toute modification ultérieure à leur être apportée, aux orientations et aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC des Pays-d'en-Haut et aux dispositions du document complémentaire l'accompagnant ;

ATTENDU QU'en vertu des mêmes articles de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le secrétaire-trésorier de la MRC des Pays-d'en-Haut doit délivrer un certificat de conformité à l'égard du ou des règlements modifiant le plan ou les règlements d'urbanisme des municipalités lorsqu'ils ont été approuvés par le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut ;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a reçu le 7 juin 2010, le document Règlement modifiant un règlement sur les usages conditionnels, portant le numéro 2009-540, adopté par le conseil municipal d'Estérel, le 21 mai 2010 ;

ATTENDU QUE d'après un rapport d'analyse établi par le coordonnateur à l'aménagement, ledit document se révèle conforme aux orientations et aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC des Pays-d'en-Haut et aux dispositions du document complémentaire l'accompagnant ;

CM 114-06-10

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Ducharme, maire de Sainte-Anne-des-Lacs et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

1. QUE le document Règlement no 2009-540 modifiant un règlement sur les usages conditionnels, est certifié conforme au schéma d'aménagement de la MRC des Pays-d'en-Haut.

ADOPTÉE

C) Rapport d'activités de la conseillère en environnement :

La conseillère en environnement, Mme Brigitte Voss dépose et commente son rapport d'activités mensuel.

D) Projets de politique et de règlement sur la gestion des cours d'eau :

1. Politique relative à la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC des Pays-d'en-Haut :

CM 115-06-10

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Cardin, maire de Piedmont et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

1. QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut adopte le document intitulé « Politique relative à la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC des Pays-d'en-Haut ».

ADOPTÉE

2. Adoption du règlement n° 228-2010 :

RÈGLEMENT 228-2010 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À
L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

ATTENDU l'avis de motion du règlement 228-2010 donné par le conseiller Michel Lagacé, maire de Saint-Sauveur, à la réunion du 11 mai 2010, aux fins d'édicter les conditions de gestion des cours d'eau de la MRC des Pays-d'en-Haut ;

ATTENDU QUE les membres du conseil de la MRC déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent donc à sa lecture ;

CM 116-06-10

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Charbonneau, maire de Sainte-Adèle et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet

Le présent règlement vise à régir les conditions de gestion des cours d'eau de la MRC des Pays-d'en-Haut, tels que définis à l'article 1.2.

1.2 Champ d'application

Les cours d'eau visés par le présent règlement sont tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1- des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit :
 - a. la rivière du Nord, précisément le tronçon sud à partir de l'ancienne usine La Rolland (Sainte-Adèle), jusqu'aux limites de Prévost;
- 2- d'un fossé de voie publique ou privée;

d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.
- 3- d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est également sous la compétence de la MRC.

1.3 Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

Acte réglementaire

Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé.

Autorité compétente

Selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes.

Certificat du secrétaire-trésorier

Certificat du secrétaire-trésorier de la MRC attestant la conformité de la réalisation d'un projet avec la réglementation municipale régionale applicable, lorsqu'un projet concerne le territoire d'un parc régional ou un cours d'eau relevant de sa compétence.

Débit

Volume d'eau de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha).

Embâcle

Obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace.

Exutoire de drainage souterrain ou de surface

Structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, tels que les fossés, le drainage souterrain, l'égout pluvial ou autre canalisation.

Fins publiques

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

Intervention

Acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux.

Ligne des hautes eaux

Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; s'il n'y a pas de plantes aquatiques, endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau.

Littoral

Partie d'un lac ou d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac ou cours d'eau.

Loi

Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1).

Ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau

Structure temporaire ou permanente à des fins publiques telle que : pipeline, ligne de transmission électrique, aqueduc, égout pluvial et /ou sanitaire.

Passage à gué

Passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral.

Personne désignée

Employé de la MRC ou d'une municipalité locale à qui l'application de la réglementation a été confiée par entente intermunicipale conformément à l'article 108 de la Loi.

Ponceau

Structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

Pont

Structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

Rive

Bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Surface d'imperméabilisation

Surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation.

Temps de concentration

Temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval.

Travaux d'aménagement

Travaux qui consistent à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement (ou non) ou fermer par un remblai un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique ou non mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

Travaux d'entretien

Travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusement des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation mécanique ou non mécanique végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

Traverse

Endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau. La traverse comprend les passages à gué, les ponts et les ponceaux.

1.4 Prohibition générale

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre toutes les exigences suivantes :

- a) l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement (voir section 2) et lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et/ou d'une autorisation du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF);
- b) l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis d'une municipalité locale lorsque requis en vertu des règlements de ladite municipalité locale;
- c) l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la Loi.

ARTICLE 2 INTERVENTIONS DANS UN COURS D'EAU**1.5 Entretien d'une traverse**

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner, par la personne désignée, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 4.1.3 et 4.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

1.6 Normes particulières relatives aux ponts et ponceaux

1.6.1 Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, la construction, l'aménagement, l'entretien et la réparation d'un pont ou d'un ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction, d'aménagement, d'entretien et de réparation de ce pont ou de ce ponceau.

1.6.2 Types de ponceaux à des fins privées

Un ponceau à des fins privées peut être de toute forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

1.6.3 Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau dans un cours d'eau doit être conçu afin de respecter un débit de pointe de récurrence minimale de 10 ans.

1.6.4 Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins publiques

Le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins publiques dans un cours d'eau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

1. le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
2. le pont ou ponceau à des fins publiques doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 20 ans.

1.6.5 Ponceaux en parallèle

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée à moins qu'il n'y ait aucune autre solution technique applicable. Dans un tel cas, ceux-ci doivent être installés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

1.6.6 Longueur maximale d'un ponceau à des fins privées

La longueur maximale d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau est de 15 mètres, sauf lorsqu'il s'agit d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministères, auquel cas, sa longueur doit respecter la norme établie à cette fin par l'autorité compétente. La longueur d'un ponceau doit nécessairement excéder la largeur de la voie d'accès sous laquelle il est installé.

1.6.7 Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- Le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;
- le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;

- les culées d'un pont doivent être installées à l'extérieur du canal d'écoulement du cours d'eau, à moins qu'il ne soit démontré par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec que l'installation de culées dans le littoral du cours d'eau ne risque pas de causer une obstruction;
- le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau;
- les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues;
- le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage;
- les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministères, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

1.7 Normes particulières relatives aux passages à gué

1.7.1 Aménagement d'un passage à gué

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué pour les animaux et la machinerie agricole dans un cours d'eau à la condition de respecter les dispositions applicables prévues au présent règlement.

1.7.2 Localisation d'un passage à gué

Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- dans un secteur rectiligne et une section étroite du cours d'eau;
- sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau.

1.7.3 Aménagement du littoral et des accès pour le passage à gué

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

Pour le littoral :

- La traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
- Le passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de cinq (5) mètres.

Pour les accès aux cours d'eau :

- L'accès doit être aménagé à angle droit;
- L'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de cinq (5) mètres;
- L'accès doit être stabilisé par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

1.8 Aménagement ou construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface

1.8.1 Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface

Tout projet d'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des

eaux. De plus, il est obligatoire de procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

L'autorisation générale prévue en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

1.9 Obstructions

1.9.1 Prohibition

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- b) la présence de sédiments ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée malgré une demande d'exécution de travaux de la part de la personne désignée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- c) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
- d) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- e) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pierres, des sédiments, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux;
- f) construction d'un barrage;
- g) le fait de canaliser un cours d'eau à des fins privées.

Lorsque la personne désignée constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne désignée et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement d'une obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 4.1.3 et 4.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

ARTICLE 3 DEMANDE D'UN CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

1.10 Contenu de la demande

Afin que la MRC des Pays-d'en-Haut émette un certificat d'autorisation du secrétaire-trésorier concernant un cours d'eau de son territoire, celle-ci doit obtenir et analyser tous les documents suivants :

1. Une lettre résumant la demande et signée par le chargé de projet;
2. Une description des activités, travaux et/ou ouvrages projetés :
 - a. Le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé et, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter;
 - b. Justification du projet;
 - c. Nature des activités et leur description sommaire;
 - d. Méthodes;
 - e. Mesures d'atténuation prévues;
 - f. Calendrier de réalisation;

- g. Une description du plan de surveillance des travaux à être effectué par le(s) professionnel(s) ayant signé les plans et devis (il pourrait arriver que la MRC réalise un suivi terrain des travaux).
- 3. Les plans images (version numérique et/ou papier);
- 4. Les plans et devis en version numérique et/ou papier (grands plans), signés par les professionnels impliqués (ingénieurs, biologistes, etc.);
- 5. Les formulaires de demande de certificat d'autorisation au MDDEP dûment remplis (en vertu des articles 22 et 32 de la LOE);
- 6. Pour les projets de type commercial ou industriel, un rapport d'analyse des impacts projetés sur le réseau hydrographique et le milieu récepteur et présentation des mesures d'atténuation associées. Ce rapport doit être obligatoirement réalisé par un professionnel en environnement (biologiste, botaniste, etc.);
- 7. Toute autre information requise par la personne désignée aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de certificat.

1.11 Émission du certificat du secrétaire-trésorier

Le secrétaire-trésorier émet le certificat d'autorisation dans les 60 jours suivant la réception d'une demande complète, si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis et si elle est conforme à toutes les exigences des règlements de la MRC.

Au cas contraire, la personne désignée avise le propriétaire du refus d'émettre le certificat d'autorisation.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.12 Application du règlement

1.12.1 *Pouvoirs de la personne désignée*

Toute personne désignée est autorisée à :

- sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété immobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence, est autorisée généralement à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin;
- suspendre tout travaux qui contreviennent au présent règlement ou lorsqu'elle est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- révoquer sans délai toute autorisation lorsque les travaux sont non conformes;
- exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- faire exécuter, en cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

1.12.2 *Accès à un cours d'eau*

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, la personne désignée doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

1.12.3 Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne, sous réserve de l'obtention, lorsque requis, d'une ordonnance d'un tribunal compétent.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

1.13 Sanctions pénales

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à l'une des dispositions de la section 2 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Toute personne qui contrevient à une disposition de la section 4.1.2 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 100 \$ et maximale de 500 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 1 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session du huitième (8^e) jour du mois de juin de l'an deux mille dix (2010).

Charles Garnier,
Préfet

Me Yvan Genest,
Directeur général

E) Matière résiduelles

1. Établissement du droit compensatoire pour 2010 :

ATTENDU l'existence d'une entente concernant l'établissement d'un droit compensatoire relatif à la disposition des matières résiduelles signée par l'ensemble des municipalités de la MRC des Pays-d'en-Haut ;

ATTENDU l'article 3.A) de la susdite entente permettant à la MRC des Pays-d'en-Haut « d'établir à chaque année pendant la durée de la présente entente, par voie de résolution de son conseil, un droit compensatoire pour chaque tonne métrique de matières résiduelles disposée ailleurs qu'à la RIDR qu'au lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge (RIDR) ; »

ATTENDU que le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut entend fixer un tel droit compensatoire à 6,00\$ par tonne métrique pour 2010 ;

CM 117-06-10

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Gravel, maire de Saint-Adolphe-d'Howard et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

1. QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut :

a) Établisse, pour l'année 2010, le droit compensatoire à 6,00\$ pour chaque tonne métrique de matières résiduelles disposée ailleurs qu'au lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge (RIDR).

b) Autorise la facturation des municipalités visées en utilisant le tonnage suivant, à savoir :

Municipalités	Tonnage	Facturation
Morin-Heights	1 689	10 134\$
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	1 197	7 182\$
Sainte-Adèle	<u>4 795</u>	<u>28 770\$</u>
Total :	7 681	46 086\$

c) Répartisse la susdite sommes perçue en droit de compensation de la façon suivante :

Municipalités	Tonnage	Facturation
Piedmont	1 358	6 591\$
Saint-Adolphe-d'Howard	2 331	11 383\$
Saint-Sauveur	4 466	21 706\$
Sainte-Anne-des-Lacs	<u>1 315</u>	<u>6 406\$</u>
Total :	9 470	46 086\$

d) Corrige les tonnages utilisés pour 2010 à partir des statistiques réelles de 2010.

ADOPTÉE

F) Projets intégrés : lignes directrices :

À ce sujet, les membres du conseil de la MRC prennent connaissances du résultat des échanges des responsables locaux d'urbanisme s'étant rassemblés pour tracer des lignes directrices à insérer dans leur règlement de zonage.

G) Correspondance :

Dépôt est fait d'un communiqué de presse ayant trait à la signature par la ville de Saint-Sauveur d'une entente de bassin versant dans le cadre du plan d'action de protection des lacs et cours d'eau du territoire de la ville pour la période 2008-2011.

6. RAPPORTS

A) Agente rurale :

1. Rapport d'activités :

Mme Alison Drylie présente et commente son rapport d'activités.

2. Politique familiale :

Dans un premier temps, Mme Drylie fait état de la tenue du lancement de la politique familiale :

- Date : Mardi le 22 juin
- Heure : 9 h

- Endroit : Salle polyvalente de Piedmont

Par la suite, Mme Drylie recommande l'engagement de Mme Christine Gouin pour s'occuper de l'élaboration d'un répertoire de services.

CM 118-06-10

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Cardin, maire de Piedmont et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

1. QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut retienne les services de Mme Christine Gouin pour l'élaboration d'un répertoire de services et ce, aux conditions suivantes :
 - Durée : 10 semaines à 14 hrs/semaine
 - Salaire : 20\$ / heure

ADOPTÉE

3. Politique nationale de la Ruralité : acceptation des projets pour 2010 :

À ce sujet, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut procède à la ratification des recommandations du comité consultatif d'orientation (CCO) par l'adoption de la résolution suivante :

ACCEPTATION DES PROJETS DE LA RURALITÉ POUR 2010

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la ratification des recommandations du comité consultatif d'orientation (CCL) en ce qui a trait aux projets à être acceptés dans le cadre de la Politique nationale de la Ruralité ;

CM 119-06-10

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Linda Fortier, mairesse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

1. QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut approuve les recommandations du comité consultatif d'orientation (CCO) relatives aux projets pour 2010 apparaissant dans la liste déposée au présent conseil.

ADOPTÉE

B) M. le préfet :

1. Assemblée des préfets (26-27 mai 2010) :

À titre informel, divers documents sont déposés.

2. Demande de révision administrative (DRA) : remboursement :

À ce sujet, le préfet M. Charles Garnier dépose un projet règlement de remboursement par les contribuables en cas de baisse d'évaluation.

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION est donné par le préfet M. Charles Garnier quant à la présentation, lors d'une prochaine réunion du présent conseil d'un règlement aux fins de modifier le règlement no 75-97 pour permettant le remboursement de la somme exigée quant au paiement pour le dépôt d'une demande de révision administrative.

3. Correspondance :

À titre informel dépôt est fait d'un accusé de réception du cabinet de la ministre Courchesne ayant trait au manque d'équipements sportifs et récréatifs sur le territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut.

7. **PARC RÉGIONAL DES PAYS-D'EN-HAUT**

A) Secteur du parc linéaire :

Dépôt est fait d'un avis de réclamation d'un cycliste ayant chuté le 20 septembre 2009 sur la piste cyclable du parc linéaire le P'tit train du Nord ; pareille réclamation ayant donné lieu à un mandat d'enquête à « Les Expertises Richard Racette » par la Mutuelle des Municipalités du Québec (MMQ).

B) Secteur du corridor aérobique :

1. Pavillon de Montfort :

Dépôt est fait de deux (2) propositions pour la réalisation de travaux du stationnement dudit pavillon. Constatant que les termes des soumissions diffèrent beaucoup tant au niveau des prix qu'en ce qui a trait à la description des travaux, le conseil demande donc que soit réalisé un devis sommaire des travaux à être exécutés pour être sûr que les entrepreneurs soumissionnent sur le même projet.

Pour ce faire, le conseiller M. Tim Watchorn, maire de Morin-Heights et également ingénieur civil de profession, offre gracieusement ses services.

2. Établissement d'un sentier inter régional de VTT/QUAD :

À ce sujet, mention est faite du désir de représentants de la MRC des Laurentides d'aller sur les lieux de la portion du corridor aérobique : mercredi le 16 juin à 13 h 30 à l'hôtel de ville de Lac-des-Seize-Îles.

C) Secteur de l'Interconnexion :

1. État d'avancement du dossier et mandat à une firme d'ingénieurs :

Concernant ce dossier, dépôt est fait d'un document intitulé : « Paramètres de l'Interconnexion » réalisé à partir des visites terrain faites par M. Claude Lamothe, de la firme SOTAR ; pareil document faisant état de toutes les étapes réalisées à ce jour et également de celles restant à faire.

Comme l'indique le susdit document, il est nécessaire à ce stade-ci de mandater une firme d'ingénieurs pour réaliser les tâches restantes à être exécutées qui comprennent principalement :

- L'estimation préliminaire des coûts ;
- L'élaboration de croquis et détails pour les contraintes identifiées ;
- L'élaboration d'un phasage des travaux ;
- La recherche du financement.

La réalisation d'un tel mandat par une firme d'ingénieurs devant permettre normalement à la MRC des Pays-d'en-Haut de prendre une décision définitive, d'ici l'automne prochain, à la réalisation ou non de l'Interconnexion.

C'est dans cette optique, que le 31 mai dernier, s'est tenue une rencontre réunissant les représentants de la MRC des Pays-d'en-Haut (Yvan Genest, Ana Manescu et Claude Lamothe de la firme SOTAR) et Mme Julie Larocque, présidente de la firme d'ingénieurs PROJECO.

MANDAT À LA FIRME D'INGÉNIEURS PROJECO CONCERNANT L'INTERCONNEXION

ATTENDU QU'il y a lieu pour le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut de mandater une firme d'ingénieurs pour réaliser les tâches restantes à être réalisées dans le dossier de l'Interconnexion notamment :

- L'estimation préliminaire des coûts du projet par secteurs ;
- L'élaboration de croquis et détails pour les contraintes identifiées ;
- L'élaboration d'un phasage des travaux ;
- La recherche du financement.

ATTENDU la proposition révisée d'offre de services professionnels déposée le 1^{er} juin 2010, par la firme PROJECO Ingénierie inc. au montant forfaitaire de 20 000\$ (taxes en surplus) ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Gravel, maire de Saint-Adolphe-d'Howard et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

1. QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut accorde un mandat forfaitaire, au montant global de 20 000\$ (taxes en surplus), quant à la réalisation de l'ensemble des activités décrites ayant trait au projet d'Interconnexion du parc linéaire le P'tit train du Nord au Corridor aérobique (de Piedmont à Morin-Heights) le tout plus explicitement décrit dans la proposition transmise par la susdite firme d'ingénieurs le 1^{er} juin dernier (cf. lettre du 01-06-2010) et que Me Yvan Genest, directeur général, soit et est autorisé à signer tout document y relatif.

ADOPTÉE

D) Rapport d'activités de Mme Ana Manescu :

Mme Ana Manescu, assistante de projets dépose et commente son rapport d'activités visant principalement le dossier du parc régional et de l'Interconnexion.

8. QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER**A) Registre des chèques du mois de mai 2010 :**

CM 121-05-10

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Linda Fortier, mairesse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

1. QUE le registre des chèques du mois de mai 2010 totalisant la somme de 245 338,84 \$ pour le fonds général, soit et est accepté. EN CONSÉQUENCE, il est ordonné de procéder au paiement desdits comptes.

ADOPTÉE

B) Rapport budgétaire au 31 mai 2010 :

Dépôt est fait du rapport budgétaire de la MRC des Pays-d'en-Haut au 31 mai 2010.

C) Dépôt et adoption des états financiers 2009 :

Après avoir pris connaissance des états financiers 2009 de la MRC des Pays-d'en-Haut, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut décide d'en faire l'adoption ;

CM 122-06-10

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Michel Lagacé, maire de Saint-Sauveur et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

1. QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut adopte les états financiers 2009 tels que déposés.

ADOPTÉE

9. BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Concernant le susdit bordereau de correspondance deux précisions sont apportées, à savoir :

9.B) 1. : Sainte-Anne-des-Lacs : entente régionale d'assistance mutuelle :

À ce sujet, il y a lieu de mentionner que suite à une lettre explicative aux interrogations soulevées par la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs, cette dernière s'est montrée favorable à la signature de la susdite entente.

9.C) 7. : « Un pas de plus vers la proximité » :

Les deux (2) autres documents accompagnant cette correspondance de Mme Chantal Leblanc, chargée de projet seront déposés directement à la prochaine réunion du comité de sécurité publique (CSP).

10. PROCÈS-VERBAUX DE DIVERS ORGANISMES

À titre informel, dépôt est fait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration de la Commission des Ressources naturelles et du territoire des Laurentides tenue le 25 février dernier.

11. DEMANDES À LA MRC**A) Agence des forêts privées des Laurentides : nomination du représentant de la MRC à l'assemblée générale annuelle :**

Suite à la susdite correspondance de l'Agence des forêts privées des Laurentides, la résolution suivantes est adoptée, à savoir :

ATTENDU la demande de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Laurentides (l'Agence) selon laquelle la MRC doit désigner un membre qui la représentera lors de son assemblée générale annuelle;

ATTENDU QUE, de plus, il y a lieu de nommer ce membre substitut lors du désistement du membre qui représente notre MRC aux réunions du conseil d'administration de l'Agence;

CM 123-06-10

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Linda Fortier, mairesse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

1. QUE le conseil des maires de la MRC des Pays-d'en-Haut désigne M. Luc Lamond, maire de Lac-des-Seize-Îles, comme représentant de la MRC lors de l'assemblée générale annuelle de l'Agence et que celui-ci soit le substitut de M. André Genest, maire de Wentworth-Nord, advenant le cas où celui-ci se désiste comme membre représentant la MRC aux réunions du conseil d'administration de l'Agence. Cette résolution est valide aussi longtemps qu'elle ne sera pas abrogée ou modifiée.

ADOPTÉE

12. COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Dépôt est fait du procès-verbal du CSP du 17 mai 2010.

13. TRANSPORT COLLECTIF

A) Résolution pour l'obtention de la subvention du MTQ 2010-2011 :

ATTENDU QU'il y a lieu pour la MRC des Pays-d'en-Haut de demander au ministère des Transports du Québec de lui octroyer, pour l'année 2010, l'aide financière à laquelle elle est admissible dans le cadre du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional ;

ATTENDU QUE pour ce faire, il y a lieu d'autoriser la MRC des Laurentides à déposer pareille demande d'aide financière conjointe pour les MRC des Pays-d'en-Haut et des Laurentides, dans le cadre du susdit programme d'aide gouvernementale ;

CM 124-06-10

IL EST PROPOSÉ par le conseiller, M. Claude Ducharme, maire de Sainte-Anne-des-Lacs et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents ;

1. QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut mandate la MRC des Laurentides afin d'adresser une demande d'aide financière conjointe pour les MRC des Pays-d'en-Haut et des Laurentides pour l'aide financière de 2010 dans le cadre du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional.

ADOPTÉE

14. DIVERS

A) Comité 0-5 ans : renouvellement du contrat de Mme Stéphanie Glaveen :

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut agit en tant que fiduciaire pour l'organisme Avenir d'Enfants ;

ATTENDU la recommandation du comité 0-5 ans de la MRC des Pays-d'en-Haut, de qui elle relève, à l'effet de renouveler le contrat avec Mme Stéphanie Glaveen ;

CM 125-06-10

IL EST PROPOSÉ par le conseiller, M. André Genest, maire de Wentworth-Nord et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents ;

1. QUE le conseil des maires de la MRC des Pays-d'en-Haut renouvelle le contrat de Mme Stéphanie Glaveen, coordonnatrice, pour une période d'un (1) an s'étendant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 aux conditions suivantes :
 - 32.5 h / semaine ;
 - 22\$ / heure plus bénéfices marginaux sur la base de ceux existants à la MRC des Pays-d'en-Haut.

ADOPTÉE

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

M. le préfet, Charles Garnier, ayant répondu aux questions procède donc à la levée de l'assemblée.

16. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE (14h42)

CM 126-06-10

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Michel Lagacé, maire de Saint-Sauveur et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

1. QUE la présente assemblée soit et est levée.

ADOPTÉE

Charles Garnier,
Préfet

Me Yvan Genest,
Directeur général